



Arrêt

n° 89 581 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me K. NGALULA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie malinké. Vous êtes musulman. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Danané. Votre père décède en 2003. Suite au décès de votre père, votre mère se met en union avec votre oncle paternel (C.N.M) à Danané comme le veut la tradition. Vous faites du commerce de pièces de motos à Danané.

Vos problèmes commencent lorsque vous décidez de vous unir avec une femme de confession catholique (Y.G.A.A.C) et d'ethnie wobé.

Le 23 juillet 2010, vous vous mariez coutumièrement avec elle. Alors que les parents de Y.G.A.A.C sont présents à la cérémonie, votre famille (votre oncle paternel) refuse d'y assister. Votre famille refuse cette union car votre femme est d'une autre ethnie et d'une autre religion que vous.

Lorsque votre oncle paternel (C.N.M) apprend la nouvelle, il commence à vous nuire. Il vous accuse de vous être marié avec une mécréante. Il vous gifle et vous menace verbalement.

Le 3 octobre 2010, vous êtes arrêté par les FN (Forces Nouvelles) alors que vous êtes dans votre commerce au centre de Danané. Vous êtes détenu à la préfecture de Danané. Vous êtes frappé et maltraité. Vous êtes arrêté car votre oncle vous a accusé de lui avoir volé une somme d'argent alors qu'en réalité, il vous reproche votre union avec votre femme. Grâce à votre belle soeur, votre femme et l'aide d'un élément des FN, vous êtes sorti de votre lieu de détention. Vous fuyez vers Abidjan où vous arrivez le 11 octobre 2010. Vous trouvez refuge chez M. (votre frère). Lorsque votre oncle apprend que vous étiez chez M., ce dernier est menacé à son tour. Votre oncle, qui a aussi une concession à Abidjan, se rend à la gendarmerie et la police pour vous accuser de vol. Il donne des convocations (gendarmerie et police) à votre frère (M.). Vous vivez caché.

Le 1er décembre 2010, en pleine période électorale, vous entendez des coups de feu dans le quartier. Des individus se réfugient dans votre concession. Quelques instants après, des hommes en arme arrivent sur les lieux. Vous fuyez et vous tombez sur une patrouille de la gendarmerie nationale. Vous êtes arrêté car vous avez violé le couvre feu. Vous êtes aussi assimilé au RDR car vous étiez à côté d'un bureau du RDR et que des gens s'étaient réfugiés chez vous. Vous êtes emmené à la gendarmerie « toit rouge ». Vous y êtes incarcéré. Lorsque les gendarmes découvrent la convocation à votre rencontre, vous êtes frappé. Les gendarmes vous demandent ou vous avez caché l'argent de votre oncle. Vous essayez de leur dire la vérité mais ils ne vous écoutent pas.

Le 12 décembre 2010, vous êtes sorti de votre lieu de détention grâce à l'intervention de votre frère (M.).

Ce dernier, vous cache chez un ami à Trechville. M. organise votre voyage.

Le 16 décembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **vos attestations d'identité, la copie de la carte d'identité de votre femme ainsi que des mails qu'elle a écrits** .

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA qu'aux yeux des autorités ivoiriennes, vos problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez que, le 3 octobre 2010, vous êtes arrêté par les FN (Forces Nouvelles) alors que vous êtes dans votre commerce. Vous précisez avoir été arrêté car votre oncle vous a accusé de lui avoir volé une somme d'argent. Vous précisez aussi que, lors de votre détention, vous êtes accusé de vol et interrogé sur ce motif (pages 7 et 10).

De même, concernant votre arrestation du 1er décembre 2010, vous déclarez que votre oncle s'est rendu à la gendarmerie et la police pour vous accuser de vol et qu'il a donné des convocations (gendarmerie et police) à votre frère (M.). Vous précisez aussi que, lors de votre détention à la gendarmerie « toit rouge », lorsque les gendarmes découvrent la convocation à votre rencontre, vous êtes frappé et qu'ils vous ont demandé ou vous avez caché l'argent de votre oncle (pages 7 et 12).

Dès lors, eu égard au fait que vos deux arrestations sont consécutives à une simple accusation de vol de la part de votre oncle, et que **les autorités ivoiriennes vous ont perçu comme tel**, vos problèmes ne peuvent être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité,

de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne démontrez pas en quoi vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable au cas où vous auriez été jugé ou que vous auriez déposé plainte contre votre oncle. Par ailleurs, lorsque la question vous a été posée, vous répondez que vous ne pouviez pas obtenir une protection car c'est la loi du plus fort qui règne (page 14). Or, rien n'indique, que vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable en Côte d'Ivoire, et ce, a fortiori, suite au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays où la justice recommence à fonctionner et où les ethnies du Nord sont largement représentées.

Par ailleurs, le CGRA observe que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez que votre arrestation du 1er décembre 2010, est aussi liée au fait qu'en raison du contexte (période électorale, coups de feu dans le quartier, des individus se réfugient dans votre concession, présence d'un bureau du RDR à proximité), vous aviez aussi été assimilé au RDR (page 12). Or, quant à cet aspect de votre récit force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, le régime Gbagbo n'est plus et que les membres de l'ex-opposition (RDR, les ethnies nordistes, ...) sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, à supposer les faits établis, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en 2010, sous l'ancien régime de Gbagbo, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays (voir documentation dans votre dossier administratif) et votre profil complètement apolitique.

Relevons finalement de nombreuses imprécisions qui ne donnent nullement un sentiment de faits vécus : ainsi, vous ne décrivez que de manière très lacunaire une journée de détention à la gendarmerie d'Abidjan (audition, p. 13 et 14); vous n'êtes pas plus précis sur la manière dont votre oncle vous a retrouvé dans une ville comme Abidjan (audition, p. 11); vous ne donnez pas plus d'explications sur votre séjour chez votre frère M. où vous étiez caché et alors que votre oncle a aussi menacé votre frère et lui a remis des convocations. Le Commissariat général estime invraisemblable que votre oncle ne vous y ait pas vu et que vous ne produisez aucune des convocations pourtant remises à votre frère M.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **vos attestations d'identité, la copie de la carte d'identité de votre femme ainsi que des mails qu'elle a écrits** .

Votre attestation d'identité n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef. Ce document permet tout au plus de constituer un début d'indice de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

La copie de la carte d'identité de votre femme et ses mails, ne peuvent ni actualiser ni lier vos craintes de persécutions à l'un des critères de la Convention Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), des articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la motivation insuffisante.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête huit nouveaux documents, à savoir, deux convocations des 3 novembre 2010 et 4 novembre 2010 ; une copie du courriel d'envoi de ces deux documents ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : des détenus s'évadent de la prison d'Abidjan » du 4 mai 2012 et tiré du site Internet www.news.abidjan.net ; un article de presse intitulé « Evasion à la prison d'Agboville : 32 fugitifs déjà repris » du 2 mai 2012 et tiré du site Internet www.news.abidjan.net; un article intitulé « Huit morts dans l'attaque dans l'ouest ivoirien, environ 3000 déplacés » du 25 avril 2012 et tiré du site Internet www.news.abidjan.net; un article intitulé « Attaque dans l'Ouest ivoirien : bilan révisé à sept morts, 6300 déplacés » du 27 avril 2012 et tiré du site Internet www.news.abidjan.net et un article intitulé « Guezo (Guemon) pour 500 frs un soldat des Frci tue un paysan » du 11 mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préliminaires

5.1 La partie requérante soutient « (...) la situation sécuritaire en Guinée (*sic*) est (...) très instable, en manière telle qu'en refusant de lui accorder le statut de protection subsidiaire, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision » (requête, page 6). Elle soutient également que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation lorsqu'elle ne tient aucun compte des traitements inhumains qu'elle a subis lors de sa détention (requête, page 6).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les faits relèvent du droit commun, que le requérant ne démontre pas que ses autorités ne lui auraient pas accordé de protection, que les craintes du requérant ne sont plus actuelles, que son récit est émaillé d'imprécisions et qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. En ce qui concerne les fausses accusations lancées par son oncle, il estime que ces faits relèvent du droit commun et que rien ne permet de dire que le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités. En ce qui concerne les persécutions liées au fait que le requérant aurait été assimilé au RDR, le Commissaire général estime qu'elle ne sont plus d'actualité. Enfin, il relève que les déclarations du requérant relatives à sa détention à Abidjan et aux agissements de son oncle lorsqu'il a trouvé refuge à Abidjan ne sont pas crédibles.

6.2 La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte alléguée.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève et de la protection de ses autorités, le Conseil observe que le récit du requérant à la base de sa demande de protection internationale manque

de crédibilité, que sa crainte n'est pas fondée et que ce dernier ne prouve pas, qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte de persécution.

6.5.1 Ainsi, s'agissant des déclarations du requérant selon lesquelles il craint d'être persécuté par ses autorités en raison du fait qu'elles l'assimileraient à un sympathisant du RDR (Rassemblement des Républicains), la partie défenderesse estime que ces craintes ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire, au vu des profonds changements intervenus en Côte d'Ivoire avec la chute du régime de Laurent Gbagbo et l'avènement au pouvoir d'Alassane Ouattara, président du RDR. Elle constate également que les nordistes sont désormais bien représentés à toutes les instances du pouvoir politique. Elle estime que le profil apolitique du requérant renforce ce constat d'absence d'actualité de la crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il doit se placer, en sa qualité de juge de plein contentieux, à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17) qu'à l'heure actuelle, eu égard aux changements intervenus en Côte d'Ivoire, suite notamment à l'avènement au pouvoir d'Alassane Ouattara, président du RDR, la partie requérante ne prouve pas qu'elle a une crainte de persécution actuelle. En effet, la partie requérante prétend avoir été persécutée en raison du fait que ses autorités l'auraient assimilée au RDR, parti actuellement au pouvoir.

6.5.2 Ainsi encore, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant sa détention à Abidjan et les agissements de son oncle lorsqu'il a trouvé refuge à Abidjan.

Ainsi, s'agissant de sa détention, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur ses conditions de détention restent lacunaires et manquent irrémédiablement de vécu (dossier administratif/ pièce 4/ pages 13 et 14). De la même manière, s'agissant de ses problèmes avec son oncle, le Conseil constate que le requérant est imprécis sur la manière dont il a été retrouvé dans la ville d'Abidjan par son oncle (dossier administratif/ pièce 4/ page 11). Le Conseil estime que, dans le chef du requérant, cette lacune n'est pas acceptable dès lors qu'elle porte sur un élément déterminant de sa demande. Le Conseil constate également que le requérant est resté peu prolixe sur les conditions de son séjour chez son frère à Abidjan (dossier administratif, pièce 4, page 11).

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune contestation à ce motif, se contentant de déclarer que « [...] c'est la misère sur tous les plans [...] » (requête, page 6).

Dès lors, il estime que les réponses laconiques du requérant sur ces éléments qui sont à la base de son départ de son pays ont pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de cet acharnement de la part de son oncle et des événements qui en ont découlé.

6.5.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne les fausses accusations de vol lancées par son oncle, le Conseil constate l'absence de vraisemblance du récit du requérant, indépendamment de la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève et de la question de la protection des autorités.

En effet, d'une part, le Conseil constate que le requérant ne prouve nullement l'influence que son oncle aurait eue pour le faire arrêter sous un faux prétexte dans la ville de Danané et de lui faire donner une convocation dans une autre ville, Abidjan (dossier administratif, pièce 12, page 2 et pièce 4, pages 7, 10, 11 et 12). D'autre part, le Conseil constate qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas

dénoncé les agissements de son oncle en expliquant leur véritable motif, à savoir son mariage mixte, et que les gendarmes l'ayant arrêté le 1^{er} décembre ne l'aient pas écouté (dossier administratif, pièce 4, page 13). L'explication du requérant qui affirme que l'Etat ivoirien n'a pas de problème avec les mariages mixtes, mais qu'on ne peut pas obtenir de protection, car « c'est la loi du plus fort qui règne » n'est nullement convaincante à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 12). Dès lors, les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité et de toute vraisemblance.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire ces explications, se référant « à la tradition » et au fait que le requérant ait « enfreint la coutume ancestrale et religieuse » (requête, page 6), ce qui n'explique pas l'acharnement de l'oncle du requérant à son égard et l'influence qu'il aurait pu avoir à l'égard des autorités policières, sans que le requérant ne tente de le dénoncer.

6.6 L'attestation d'identité du requérant ainsi que la copie de la carte d'identité de sa femme attestent uniquement leur identité, éléments non remis en cause, et ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Les deux courriels électroniques que l'épouse du requérant lui adresse ne sont pas à même de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de ces courriers électroniques.

En outre, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée aux deux convocations jointes par la partie requérante à sa requête (*supra*, point 4.1).

En effet, il est, à défaut de toute forme d'explication en termes de requête, dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de ces documents émis il y a plus d'un an et demi. En outre, le Conseil constate que ces convocations ne comportent aucun motif de sorte qu'il est impossible de lier ces motifs avec les faits sur lesquels le requérant se base pour fonder sa demande de protection internationale.

Enfin, la copie du courriel d'envoi de ces deux convocations ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.1 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle soutient que les documents qu'elle annexe à sa requête permettent d'attester que « (...) la situation sécuritaire en Guinée (*sic*) est actuellement, contrairement aux affirmations de la partie adverse, très instable, en manière telle qu'en refusant de lui accorder le statut de protection subsidiaire, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision » (requête, page 6).

7.2 Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 D'autre part, en ce qui concerne la situation sécuritaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que le requérant est de nationalité ivoirienne et non guinéenne.

Par ailleurs, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas, au vu du caractère général de ces articles.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT